

Difficultés des entreprises, mieux vaut prévenir que guérir

Surtout en temps de crise, car toute entreprise peut un jour ou l'autre se trouver confrontée à des difficultés.

Difficultés de trésorerie, ne permettant pas de régler les organismes sociaux et fiscaux, les créanciers... ; de restriction des concours bancaires ; difficultés prévisibles dans un avenir plus ou moins proche (perte d'un client important par exemple) pouvant mettre en cause sa pérennité. Des difficultés auxquelles le dirigeant ne sait pas toujours comment répondre.

Plutôt que de rester seul face à ses problèmes, l'entrepreneur a tout intérêt, avant de se retrouver dans une situation de cessation des paiements, à solliciter « en amont » l'aide de professionnels qui pourront l'assister et l'aider.

Il lui est notamment possible de s'adresser directement au Tribunal de Commerce (Service prévention des difficultés des entreprises) pour demander à rencontrer un juge afin de lui exposer la nature et l'étendue des problèmes auxquels l'entreprise est confrontée.

Lors du premier rendez-vous, le dirigeant s'entretient de façon informelle avec le juge. Le juge fera avec lui le point sur la situation de l'entreprise et des mesures pourront être évoquées pour trouver une solution rapide à une difficulté « naissante ». C'est réellement informel, sans avocat, sans dossier et sans jugement et il est toujours bon pour un entrepreneur d'être en contact avec son Tribunal. Il existe aussi pour les entreprises qui éprouvent des difficultés économiques, juridiques ou financières, deux procédures préventives destinées à traiter les difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation, ceci en dehors de toute procédure collective : le mandat ad'hoc et la conciliation, des procédures dites de règlement amiable des difficultés des entreprises.



Tous crédits DR

Deux procédures préventives : le mandat ad'hoc et la conciliation

Ces procédures ne peuvent être utilisées qu'à la condition que l'entreprise ne soit pas déjà en état de cessation des paiements (lorsque l'entreprise ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible depuis plus de 45 jours). Il ne faut donc pas hésiter à se poser la question de l'opportunité de cette aide. En outre le chef d'entreprise peut choisir lui-même le mandataire ou le conciliateur et convenir avec lui du montant de ses honoraires. Le tribunal entérinera. On le voit, il s'agit véritablement d'offrir aux entreprises qui ont une difficulté particulière des moyens « officiels » pour les traiter : ces mandataires peuvent participer à des négociations, obtenir des accords, ... Ces deux institutions poursuivent le même objectif : permettre une négociation confidentielle et à l'amiable des dettes, en étant assisté par un

mandataire *ad hoc* ou par un conciliateur, désignés l'un ou l'autre par le Président du Tribunal de commerce.

Leurs missions se distinguent par le fait que celle du conciliateur est mieux adaptée aux entreprises ayant déjà amorcé des négociations et peut aboutir à la signature d'un protocole d'accord entre le dirigeant et les créanciers et/ou partenaires qui fera l'objet d'une homologation par le Tribunal de Commerce.

Celle du mandataire *ad hoc* en revanche, aboutit à la signature d'accords contractuels négociés non soumis à l'homologation. Il ne faut donc pas hésiter à utiliser ces possibilités de règlement amiable dès que les difficultés se font sentir, la présence de ces professionnels aux côtés de l'entrepreneur facilitant, bien évidemment, les discussions et la recherche de solutions négociées avec les créanciers et partenaires financiers. ■

Sophie-Laurence Roy-Clémantot
Avocat Associée, Co-fondatrice
RCS & Associés